

## Arrêté concernant la circulation routière (du 23 mars 2020)

Lieu

: Parking « Areuse gare », sis au Nord de l'immeuble route de Cortaillod 2 à

Areuse

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

(sur terrain communal, bien-fonds no. DP258 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 :

Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 :

Vu la convention réglant l'entretien de la boucle et des places de parc vers la Gare des TN à Areuse du 6 juin 2006;

## considérant:

Suite au renouvellement du parc des horodateurs de la Ville et Commune de Boudry, des mesures spécifiques de stationnement sont mises en place à l'endroit suivant.

## arrête:

Article premier : Sur le parking « Areuse gare », situé au Nord de l'immeuble route de Cortaillod 2, trois zones de stationnement sont aménagées à savoir :

> Côté Nord-Est, 2 cases réservées aux personnes à mobilité réduite (signal 4.17 OSR « Parcage autorisé » avec une plaque complémentaire portant le logo 5.14 OSR « Handicapés » et la mention « 2 cases »).

> Côté Nord, une zone de parcage de 17 places « P+R » est aménagée. Les jours ouvrables, cette zone est exclusivement réservée aux pendulaires possédant un abonnement mensuel ou annuel des transports publics dont le véhicule est muni d'une autorisation parcage « vignette P+R » délivrée par les transports en commun. Le parcage est libre les dimanches et les jours fériés (signaux 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire 5.11 OSR « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation 4.25 OSR « Parking avec accès aux transports publics » et la mention « Réservé pour pendulaires au bénéfice d'une vignette P+R délivrée par les transports en commun, libre les dimanches et les jours fériés »).

> Côté Sud, le parcage des voitures automobiles légères est autorisé contre paiement (signal n° 4.20 OSR « Parcage contre paiement ».)

Cette zone est équipée d'un appareil de type « horodateur ». L'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur cet appareil.

Les droits de stationnement sont dus du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Les tarifs sont les suivants :

1<sup>ère</sup> heure CHF 0.50

Puis CHF 1.00 par heure suivante

Libre les dimanches et les jours fériés

<u>Art. 2</u> Le présent arrêté annule et remplace l'article 10 de l'arrêté de circulation

du 21 mai 2007.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la

législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 23 mars 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

J.-M. Buschini

J.-P. Leuenberger

Service des Ponts et Chaussées

l'Ingénieur cantonal:

Nicolas Merlotti

<sup>&</sup>quot;La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".